

Photocopie
électronique, cliquez sur
l'icône



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-Direction de l'Enseignement Supérieur
1 ter, avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP
Suivi par : Bertrand POIRET

Tél : 01.49.55.42.74
Fax : 01.49.55.42.65
Réf. Interne :

NOTE DE SERVICE

DGER/SDES/N2003-2003

Date : 07 JANVIER 2003

Date de mise en application : immédiate.

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

à

Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs des
établissements de l'enseignement supérieur agricole

Nombre d'annexes : 3

Objet : Procédure pour la mise en œuvre coordonnée de la validation
des acquis de l'expérience et modalités de délivrance des diplômes par
cette voie dans l'enseignement supérieur agricole.

Validation des études, expériences professionnelles et acquis
personnels pour l'accès aux différents niveaux de formation.

Bases juridiques : Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de
modernisation sociale - Décrets 85-906 du 23 août 1985 ; 2002-590 du
24 avril 2002 ; n° 2002-615 du 26 avril 2002 ; 2002-616 du 26 avril
2002 ; 2002-617 du 26 avril 2002 ; 2002-795 du 3 mai 2002 ; Circulaire
DGER...

Mots-clés : Validation - Acquis - Expérience - Diplôme - Niveau

Destinataires

Pour exécution :
- Administration centrale
- Etablissements publics de l'enseignement supérieur agricole
- Etablissements privés de l'enseignement supérieur agricole

Pour information :
- Directions régionales de l'agriculture et de la forêt
- Inspection de l'enseignement agricole
- Organisations syndicales de l'enseignement

Contexte :

Deux textes réglementaires permettaient jusqu'alors la prise en compte des acquis professionnels dans l'enseignement supérieur : le décret 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ; la loi du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels (VAP) pour la délivrance de diplômes. Cette dernière ne concernait que les diplômes nationaux.

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 dans son chapitre II concernant le développement de la formation professionnelle, introduit la notion de validation des acquis de l'expérience (VAE) et en précise la mise en place dans l'enseignement supérieur (décret n°2002-590 du 24 avril 2002). Elle permet à toute personne de demander, sous certaines conditions, la validation des acquis de son expérience pour justifier de tout ou partie des connaissances exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur. Les études supérieures, notamment accomplies à l'étranger, sont également validables (décret n°2002-529 du 16 avril 2002) ; cette disposition fera l'objet d'instructions particulières. Les dispositions antérieures permettant d'accéder aux différents niveaux de l'enseignement supérieur au vu d'études, d'expériences professionnelles et d'acquis personnels sont en outre maintenues (article L. 613-5 du code de l'éducation).

La VAE est une voie d'obtention à part entière d'un diplôme au même titre que la voie scolaire, l'apprentissage et la formation continue. En conséquence, le diplôme n'est plus seulement la sanction d'un parcours de formation mais devient également celle d'un parcours professionnel.

PLAN

I - La validation des acquis de l'expérience (VAE) et sa mise en œuvre au sein de l'enseignement supérieur agricole

1. Le champ de la validation
2. Les acquis de l'expérience
3. Le jury de validation des acquis de l'expérience
4. L'organisation de la procédure de validation
5. Le répertoire national des certifications professionnelles

II - La validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur

III - Mise en œuvre de l'ensemble des procédures de validation d'acquis dans l'enseignement supérieur agricole

IV - Application des mesures introduites par la loi de Modernisation sociale dans les certifications relevant du secteur vétérinaire

I - La validation des acquis de l'expérience (VAE) et sa mise en œuvre au sein de l'enseignement supérieur agricole :

1.1 Le champ de la validation :

La VAE s'applique aux diplômes et titres enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles nouvellement créé par l'article L. 335-6 du code de l'éducation (décret n°2002-616 du 26 avril 2002), au sein duquel ils sont classés par domaine d'activité et par niveau.

L'ensemble des diplômes délivrés au nom de l'Etat et créés, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (ou co-délivrés avec le Ministère de l'éducation nationale) est ainsi concerné. Les titres homologués rentrent également dans le champ de la VAE.

Les diplômes ou titres créés et délivrés par les établissements peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'une demande d'inscription dans le répertoire national des certifications professionnelles effectuée auprès de la commission nationale de la certification professionnelle.

L'existence d'un concours et de quotas réglementant usuellement l'entrée en formation n'intervient en aucun cas dans la VAE, qu'elle concerne ou non la totalité du diplôme. Dans le cas d'une validation partielle, les personnes devant entrer dans une phase d'acquisition complémentaire seront considérées comme stagiaires en formation continue.

1.2 Les acquis de l'expérience :

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé. Cette dernière disposition, introduite par le décret relatif à l'enseignement supérieur, a pour conséquence l'accessibilité aux diplômes des établissements de l'enseignement supérieur agricole à des candidats ayant exercé des activités dans un champ varié. Il sera de ce fait indispensable de rechercher pour chaque candidat la meilleure adéquation possible avec le diplôme postulé.

Les activités exercées à temps partiel seront prises en compte au prorata du temps travaillé.

Les acquis de l'expérience sont appréciés par un jury créé à cet effet (jury VAE) au regard d'un dossier (dossier VAE en annexe 1 de la présente note de service) et suite à un entretien. Le dossier permet d'explicitier par référence au diplôme postulé les connaissances, compétences et aptitudes que le candidat a acquises par l'expérience. Il comprend les documents rendant compte de cette expérience et de la durée des différentes activités dans lesquelles le candidat l'a acquise ainsi que, le cas échéant, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement. L'entretien s'effectue sur la base du dossier VAE présenté.

Une aide méthodologique concernant la description des activités et la caractérisation des connaissances, compétences et aptitudes mobilisées, sera proposée à chaque candidat dans le cadre notamment du congé pour validation des acquis de l'expérience institué par le décret n° 2002-795 du 3 mai 2002.

1.3 Le jury de validation des acquis de l'expérience :

La validation des acquis de l'expérience est prononcée pour chaque candidat par un jury VAE dont les membres sont nommés par le chef d'établissement en fonction de la nature de la validation demandée par le candidat. Le jury VAE comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les membres sont nommés en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications et en vue d'atteindre l'objectif complémentaire d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Les membres appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité, ainsi que ceux ayant participé à son accompagnement, ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat. Le nombre de membres ne doit pas être inférieur à cinq personnes (président compris) dont deux professionnels et au moins un enseignant-chercheur ayant des activités en formation continue. Deux sessions de validation sont organisées annuellement.

Dans le souci partagé de la mise en place de modalités de fonctionnement homogènes au sein de l'enseignement supérieur agricole, un expert nommé par le DGER participera aux travaux de l'ensemble des jurys de validation et sera chargé du suivi et de la régulation du dispositif.

1.4 L'organisation de la procédure de validation :

Le conseil d'administration, ou l'instance qui en tient lieu, définit les règles communes de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience et de constitution des jurys de validation pour l'établissement, en référence aux procédures définies par la présente note et compte-tenu, le cas échéant, des modalités particulières applicables aux divers types de diplômes.

Dans le cas d'un diplôme délivré par plusieurs établissements cohabilités, les modalités de mise en œuvre sont arrêtées conjointement entre ces établissements et font l'objet d'un protocole d'accord validé en conseil d'administration.

Les différentes phases relatives à l'obtention d'un diplôme par la voie de l'expérience :

- 1.4.1 l'information des candidats potentiels,
- 1.4.2 l'accueil, l'analyse du projet, la recevabilité de la demande, la mise en relation de l'expérience du candidat avec le ou les diplômes délivrés par l'établissement et l'éventuelle réorientation vers un autre établissement,
- 1.4.3 la demande de validation,
- 1.4.4 l'accompagnement dans la construction du projet du candidat, le conseil et l'aide dans la réalisation du dossier VAE,
- 1.4.5 l'inscription auprès de l'établissement en vue de l'obtention du diplôme, le dépôt du dossier VAE et la transmission aux instances concernées,
- 1.4.6 la mise en place du jury VAE, l'examen du dossier, l'entretien avec le candidat, la décision du jury,
- 1.4.7 les propositions du jury VAE en terme d'acquisition des connaissances et aptitudes nécessaires ainsi qu'en ce qui concerne les modalités du contrôle complémentaire,
- 1.4.8 le suivi du candidat durant la phase d'acquisition complémentaire,
- 1.4.9 la nouvelle réunion d'un jury VAE pour l'obtention du diplôme.

L'ensemble de ces différentes phases est géré par le responsable VAE nommé par le directeur de l'établissement.

1.4.1 l'information des candidats potentiels :

Tout candidat doit pouvoir trouver au sein de chaque établissement de l'enseignement supérieur agricole des informations concernant les diplômes délivrés par cet établissement et les procédures de validation des acquis de l'expérience correspondantes en lien avec les fiches élaborées dans le cadre du répertoire national des certifications professionnelles. Il aura, en outre, accès à la liste des diplômes de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur agricole.

1.4.2 l'accueil, l'analyse du projet, la recevabilité de la demande, la mise en relation de l'expérience du candidat avec le ou les diplômes délivrés par l'établissement et l'éventuelle réorientation vers un autre établissement :

Le responsable VAE, désigné par le directeur de l'établissement, est chargé d'accueillir les candidats, de leur donner des informations complémentaires sur la VAE et d'entreprendre avec chacun une première analyse de son projet notamment en terme de faisabilité. Il sera chargé de déterminer la recevabilité de la demande au regard de l'expérience du candidat. Il devra également rechercher pour chaque candidat la meilleure adéquation possible avec le diplôme postulé, que ce dernier soit délivré par l'établissement lui-même, par un autre établissement de l'enseignement supérieur agricole ou relevant d'un autre secteur. Dans ces derniers cas, il mettra dans la mesure du possible le candidat en relation avec l'établissement ou l'organisme valideur concerné.

1.4.3 la demande de validation :

La demande de validation est adressée par le candidat au directeur de l'établissement délivrant le diplôme visé. Elle s'effectue à l'aide du dossier d'inscription (dossier VAE n°1). La recevabilité de cette demande doit être notifiée au candidat dans un délai maximum de deux mois.

1.4.4 l'accompagnement dans la construction du projet du candidat, le conseil et l'aide dans la réalisation du dossier de validation :

L'expérience acquise dans le cadre de la loi de 1992 dans l'enseignement technique, mais aussi dans l'enseignement supérieur au sein des universités et au CNAM, montre le rôle primordial d'une aide au candidat pour la bonne réussite de son projet.

Un accompagnement est donc proposé à l'ensemble des candidats sans, pour autant, présenter un caractère obligatoire pour le candidat. Il consiste en une action de conseil et d'aide à la construction du projet et à la réalisation du dossier de validation (dossier VAE n°2) portant sur la formalisation des activités et des connaissances, aptitudes et compétences, l'encodage de ces éléments en rapport avec le décodage du jury de validation ainsi que sur l'argumentation à développer. Cette action nécessite l'intervention d'un accompagnateur VAE compétent dans le domaine de l'orientation et de l'analyse du travail. Ce dernier fera appel en tant que de besoin aux compétences de spécialistes du ou des domaines d'activité du candidat.

Il est rappelé que le code du travail assimile l'accompagnement VAE à une action de formation et entre de ce fait dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue notamment en ce qui concerne le financement.

Plusieurs possibilités s'ouvrent aux établissements, notamment :

- organiser par eux-mêmes cet accompagnement en s'appuyant, soit sur les cellules d'orientation professionnelle ou de suivi destinées à aider les étudiants dans la construction de leur projet professionnel, soit sur des structures ou des organisations possédant une expérience en la matière,
- mettre en place des structures d'accompagnement communes à plusieurs établissements.

1.4.5 l'inscription auprès de l'établissement en vue de l'obtention du diplôme, le dépôt du dossier VAE et la transmission aux instances concernées :

L'inscription en vue de l'obtention du diplôme est effectuée par le candidat auprès du directeur de l'établissement lors du dépôt du dossier de validation (dossier VAE n°2). Elle doit avoir lieu au moins trois mois avant la date prévue de tenue des jurys. Cette inscription est assujettie au paiement de droits dont le montant, pour les établissements publics, est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ces droits d'inscription couvrent l'ensemble des procédures administratives jusqu'à l'obtention définitive du diplôme.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande, et auprès d'un seul établissement. S'il postule à des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de l'année civile.

1.4.6 la mise en place du jury VAE, l'examen du dossier, l'entretien avec le candidat, la décision du jury :

Le responsable VAE de l'établissement coordonne la mise en place et l'organisation des jurys.

L'expérience du candidat est examinée par le jury VAE au regard du dossier de validation réalisé et de l'entretien. Elle est analysée et déclinée sous forme de compétences, aptitudes et connaissances associées, acquises dans son activité salariée, non salariée ou bénévole. Ces différents éléments sont mis en regard de ceux relatifs au diplôme concerné et réputés nécessaires à l'exercice du ou des métiers exercés par les titulaires du diplôme. Un travail de description des diplômes s'avère de ce fait indispensable et devra être mené au sein de l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur agricole ; ce travail est par ailleurs nécessaire pour l'affichage des diplômes dans le répertoire national des certifications professionnelles. Un guide concernant la méthodologie d'analyse des activités à adopter et une grille d'évaluation figurent en annexes 2 et 3 de la présente note de service.

L'entretien avec le candidat a lieu sous la forme d'un échange destiné à apporter des éléments complémentaires ou des précisions concernant le parcours professionnel et les activités exercées ou ayant été exercées par celui-ci. La durée de cet entretien ne doit pas être inférieure à une heure.

Le jury VAE détermine les connaissances et aptitudes qu'il déclare acquises ; il peut attribuer la totalité du diplôme ou effectuer une validation partielle.

Le président du jury VAE adresse au directeur de l'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes à acquérir et devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Ces dernières, qu'elles soient validées ou restant à acquérir, devront être formalisées au regard des capacités spécifiques correspondant au diplôme concerné (décrites notamment dans la fiche du répertoire national des certifications professionnelles).

Le directeur de l'établissement notifie la décision du jury au candidat.

1.4.7 les propositions du jury VAE en terme d'acquisition des connaissances et aptitudes nécessaires ainsi qu'en ce qui concerne la nature et les modalités de leur évaluation (contrôle complémentaire) :

En cas de validation partielle, le jury VAE émet des propositions au candidat quant au mode d'acquisition des connaissances et aptitudes nécessaires (formation, stage, évolution de l'activité professionnelle, rapport, etc...) ; pour ce faire, il peut bénéficier des compétences en la matière de l'accompagnateur VAE, de spécialistes du domaine concerné, du responsable formation continue et éventuellement, dans le cas d'un plan de formation interne à une entreprise, de l'employeur du candidat. Le jury VAE indique la nature et les modalités de l'évaluation liée aux propositions formulées. Cette disposition doit permettre de construire une réponse la mieux adaptée possible à la situation professionnelle du candidat.

1.4.8 le suivi du candidat durant la phase d'acquisition complémentaire :

Quel que soit le mode d'acquisition retenu, un tuteur interne à l'établissement, désigné par le directeur, doit être chargé d'assurer le suivi du candidat tout au long du processus.

Dans le cas où un parcours de formation est proposé sous la forme d'un suivi de modules de la formation de référence de l'établissement, le tuteur, en lien avec le responsable VAE, doit veiller à apporter au stagiaire concerné un appui spécifique (soutien personnalisé, travaux dirigés adaptés...) lui permettant d'effectuer le lien entre sa pratique d'acquisition de connaissances en milieu professionnel et l'enseignement apporté.

Dans le cas de la mise en place d'évaluations ponctuelles durant la phase d'acquisition complémentaire, les établissements devront s'attacher à leur donner un caractère professionnel adapté à une situation de formation continue d'adulte.

Le candidat est informé par le directeur de l'établissement des propositions du jury en termes d'acquisition et de contrôle complémentaires, ainsi que des modalités retenues pour en assurer le suivi.

1.4.9 la nouvelle réunion d'un jury VAE pour l'obtention du diplôme :

Les connaissances et aptitudes acquises par le candidat suite aux propositions du jury sont évaluées par un jury VAE selon les modalités arrêtées précédemment. Le tuteur fait parvenir au jury une note sur les conditions d'acquisition et le déroulement de cette phase.

Un nouveau rapport est adressé au directeur de l'établissement par le président du jury VAE.

1.5 Le répertoire national des certifications professionnelles :

La commission nationale de la certification professionnelle, instituée auprès du Premier ministre, est chargée d'établir et de mettre à jour le répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes, titres et certificats enregistrés dans ce répertoire national répondent à des exigences définies en commun par l'Etat et les partenaires sociaux. Ils sont classés par domaine d'activité et par niveau. Leur validité est reconnue sur l'ensemble du territoire national. Le répertoire mentionne les correspondances entre les certifications ainsi qu'éventuellement les reconnaissances mutuelles, partielles ou totales lorsqu'elles sont explicitement prévues par les autorités qui les délivrent.

L'enregistrement d'un diplôme, d'un titre, ou d'un certificat de qualification est effectué soit sur demande, il est dans ce cas acquis pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé, soit de droit pour les diplômes et titres délivrés au nom de l'Etat qui ont été créés par décret après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur agricole public, les diplômes seront soumis à l'avis du CNESERAAV.

II - La validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur agricole :

Introduite par le décret n°85-906 du 23 août 1985, cette possibilité de dispense du diplôme nécessaire pour suivre une formation préparant à un diplôme national ou dont l'obtention est réglementée par l'Etat, n'est pas remise en cause par la loi de modernisation sociale et permet notamment la prise en compte d'acquis personnels obtenus en dehors de tout système de formation ou d'activités professionnelles. Cette validation permet également de faire acte de candidature dans le cas d'une formation accessible par concours, mais elle ne peut dispenser les candidats des épreuves organisées en vue de limiter les effectifs dans les formations dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire.

Peuvent donner lieu à validation :

- toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction,
- l'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage,
- les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

La décision de validation est prise par le directeur de l'établissement sur proposition d'un jury, dont la composition est fixée par ce même directeur, après avis de l'instance pédagogique compétente ; il comprend au moins deux enseignants chercheurs de la formation concernée, un enseignant chercheur ayant des activités en formation continue ainsi qu'éventuellement des professionnels extérieurs à l'établissement. Le jury examine le dossier de demande de validation du candidat et peut convoquer le candidat à un entretien. La composition du dossier est fixée pour chaque formation ou concours par l'établissement. La procédure de validation

permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre. Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements.

Des exigences particulières concernent les candidats non bacheliers et ceux inscrits dans une formation dans le cas d'un échec aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année suivante. Se reporter au texte réglementaire concerné.

III - Mise en œuvre de l'ensemble des procédures de validation d'acquis dans l'enseignement supérieur agricole :

Afin d'assurer l'organisation, le suivi et la régulation des procédures, il est mis en place un réseau constitué de chaque responsable de la validation d'acquis (VAE et accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur) de l'ensemble des établissements. Son animation est assurée par la sous-direction de l'enseignement supérieur de la DGER. Un bilan des actions de validation sera effectué chaque année par établissement ainsi qu'au niveau national. Une coordination est assurée au sein de la DGER entre les différentes sous-directions concernées.

Pour une phase transitoire correspondant à une période de développement du dispositif tant au niveau du nombre de candidatures que de l'organisation des établissements, les phases d'accueil, d'orientation et d'accompagnement de l'ensemble des candidats seront réalisées au niveau d'une structure commune réunissant un certain nombre d'écoles volontaires. Cette structure sera également chargée de contribuer à l'évolution du dispositif et à aider à terme sa mise en place dans tous les établissements. La phase de validation s'effectuera toutefois au sein de chaque école.

IV - Application des mesures introduites par la loi de Modernisation sociale dans les certifications relevant du secteur vétérinaire :

Différentes dispositions législatives ou réglementaires réduisent actuellement la portée des dispositions relatives à la VAE, à la validation des études supérieures et à l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur : exercice réglementé de la profession de vétérinaire, numerus clausus, réglementation européenne, enseignement clinique obligatoire au sein des écoles nationales vétérinaires, délais maxima après le baccalauréat ... La mise en œuvre de la validation d'acquis nécessite une étude particulière et fera l'objet d'une note de service relative à son application.

Le Directeur Général d l'Enseignement
et de la Recherche
Michel THIBIER

[ANNEXES<CLIQUER ICI>](#)

[Retour au début de la note de service](#)